



DECISION

**Objet : Désignation du lauréat de l'appel à projet
pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette sur les bords de Loire
et l'autorisation d'occupation précaire du domaine public pour son exploitation**

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L. 2121-1 et L2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de valoriser les bords de Loire et de développer une offre de restauration et d'animations estivales à destination des habitants et des visiteurs,

CONSIDERANT que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a lancé un appel à projet pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette sur les bords de Loire comprenant une activité de restauration, de vente de boissons et de proposition d'animations culturelles et festives,

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de cet appel à projet et l'analyse qui en a été faite au regard des critères de sélection préalablement définis,

CONSIDERANT l'avis des membres du groupe de travail élargi ayant analysé l'ensemble des projets et reçu les meilleurs candidats en séance de négociation,

CONSIDERANT l'avis de la commission consultative réunie en séance en date du 3 mars 2026, exprimé sur la base du rapport d'analyse des candidatures,

DECIDE

Article 1 : De désigner Monsieur Thomas BLEUZE, agissant pour le compte de la société « IL ETAIT UNE FOIS », domiciliée à Andrézieux-Bouthéon 42160 5 bis avenue de Saint-Etienne, comme lauréat de l'appel à projet relatif à l'installation et à l'exploitation d'une guinguette sur les bords de Loire à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : D'accorder au lauréat, un droit d'occupation précaire conformément au cahier des charges en vue d'exploiter une activité de restauration, de vente de boissons ainsi que la mise en place d'animations culturelles, musicales ou festives destinées à animer le site des bords de Loire.

Article 3 : L'autorisation est accordée dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public précisant notamment les conditions d'implantation, d'exploitation, les obligations du bénéficiaire ainsi que la redevance d'occupation.

Article 4 : La convention est conclue pour une période allant du 11 mars 2026 jusqu'au 31 octobre 2030 inclus.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 11 mars 2026

Le Maire
François DRIOL

